



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 17 AVRIL 2026

Délibération n°2026-04

OBJET :

INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil syndical du SIVOM du Cavo

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 17 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept avril, à onze heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacky BARTOLI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
18	16	2	0

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Jacky BARTOLI, Anne-Laure TOZZI, Isabelle MOSCONI, Jean Baptiste PAOLI, Guy MOULIN-PAOLI, Pierrette QUILICI-COT, Jean Toussaint TOMA, Pascal MURACCIOLI, Philippe SECONDI, Lucien TOMASINI, Patrick MICHELANGELI, François GIORGI, Jean-François GIORGI, Don Georges GIANNI, François BARTOLI, Anthony AGOSTINI.

Représenté(e)s : Messieurs,

Georges FANI (pouvoir à Jacky BARTOLI), Jean-Georges MICHELANGELI (pouvoir à Don Georges GIANNI).

Absent(e)s :

Secrétaire de séance :

Madame TOZZI Anne-Laure



Date de la convocation : 10 avril 2026

VOTANTS : 18 - EXPRIMÉS : 18			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
18	0	X	

En application des articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présidents et vice-présidents des syndicats de communes peuvent percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la réglementation en vigueur.

Il appartient au Conseil syndical de déterminer les indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au Président et, le cas échéant, aux Vice-présidents du SIVOM du Cavo, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les textes.

Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-12 et R.5212-1 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux, applicable depuis le 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2026-02 en date de ce jour fixant à cinq le nombre de Vice-présidents du SIVOM du Cavo ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil syndical constatant l'élection du Président et des cinq Vice-présidents ;

Considérant que la population authentifiée du territoire du SIVOM du Cavo, au 1er janvier 2023, s'élève à 9 683 habitants ;

Considérant qu'au regard de cette population, le taux maximal de l'indemnité de fonction est le suivant :

- 16,93 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique pour le Président ;
- 6,77 % de l'indice brut terminal 1027 pour chacun des Vice-présidents ;

Le Conseil syndical,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE,**

Article 1 : D'ATTRIBUER au Président du SIVOM du Cavo une indemnité de fonction pour l'exercice effectif de ses fonctions.

Article 2 : D'ATTRIBUER d'indemnité de fonction aux Vice-présidents.

Article 3 : DE FIXER le montant de l'indemnité de fonction du **Président** au taux de **16,93** % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 695,91 € brut mensuel en 2026, conformément aux dispositions des articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : DE FIXER le montant de l'indemnité de fonction des **Vice-présidents** au taux de **6,77** % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 278,28 € brut mensuel en 2026, conformément aux dispositions des articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : DE PRÉCISER que le montant des indemnités sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires au versement de cette indemnité sont inscrits au chapitre 65 du budget du SIVOM du Cavo.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour copie conforme.*

Le Président du SIVOM du Cavo,
M. BARTOLI Jacky



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télécours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

Publié le.

Transmis à la Préfecture